

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis 08/2022

Nouveau règlement communal de police et modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Au conseil communal

de et à

1530 Payerne

Payerne, le 12 septembre 2022

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission chargée de l'étude du préavis 08/2022 était composée de Mesdames et Messieurs les Conseillers suivants :

Oulevey Pierre, en remplacement de Magnenat Franck

Piller Jérôme

Pedroli Sébastien, en remplacement de Machia Laura

De Almeida Silva Carina en remplacement de Bucher Léa

Berchtold Urs en remplacement de Berchtold Michelle

Tappy Sébastien

Babey Martin Estelle en qualité de Présidente-rapportrice

La commission a siégé une seule fois le mercredi 31 août 2022, tous les commissaires étaient présents. En deuxième partie de séance, Monsieur le Municipal Edouard Noverraz, accompagné du Chef de service Population, Monsieur Dino Bellometti et du Chef de secteur de la sécurité publique, Monsieur Stéphane Savary, ont répondu à nos nombreuses questions. Nous les remercions pour leur disponibilité, pour les réponses et explications fournies.

Préambule

Le règlement de police actuel date de janvier 2007. Il doit être réadapté aux nouvelles lois cantonales et fédérales.

Le nouveau règlement communal de police (RCP) présenté ici est le résultat d'une étroite collaboration entre le Canton et l'administration communale. Il est en phase avec la législation actuelle, plus complet et plus précis au niveau de la terminologie juridique. Il a comme base le règlement type établi par l'Etat de Vaud. Il comporte 155 articles contre 127 articles dans l'ancien.

Il doit servir d'outil de travail et de référence pour les services de l'administration communale.

Le nouveau RCP présente l'avantage d'offrir dans un même document l'ensemble des dispositions applicables dans notre Commune en matière de sécurité publique, qu'elles relèvent de dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal, ou qu'elles soient définies par la Commune elle-même.

Dans ce préavis, on trouve également une modification du Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance. Cette modification est nécessaire afin de prolonger la durée de conservation des images de 4 à 7 jours.

Objets du préavis

Règlement communal de police

Déroulement de la refonte du règlement communal de police

Il a fallu beaucoup de temps pour élaborer ce nouveau RCP, 6 réunions pour le préparer, une validation par une juriste de la Direction des affaires communales et droits politiques de l'Etat de Vaud, plusieurs passages en séances de Municipalité.

Dès la validation du Législatif, le RCP sera envoyé au Département de l'environnement et de la sécurité de l'Etat de Vaud pour signature. Par la suite, il sera publié dans la feuille d'avis officiels (FAO) avec un délai référendaire de 10 jours.

Règlement communal de police

Certains chapitres comme « Police rurale » & « Hygiène et salubrité » ont disparu car ceux-ci sont traités par des règlements séparés.

La mendicité dépend également maintenant d'une loi cantonale.

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Il s'agit d'une modification d'un article (Art. 9) qui fait référence à la Loi cantonale sur la Protection des Données personnelles (LPrD) qui fixe le délai à 7 jours pour la conservation des images. Par la même occasion, le Canton demande une mise à jour de l'art. 4 qui demande maintenant un système de journalisation automatique.

Analyse de la Commission

Règlement communal de police (RCP)

Le RCP est la base de beaucoup d'autres règlements, d'ordonnances ou de prescriptions qui sont soit déjà existants soit à créer ! Ceux qui existent seront mis à jour d'ici à la fin 2024 !

Avec l'acceptation de ce préavis, le Canton et la Municipalité pourront adaptés les règlements, les ordonnances et les prescriptions sans l'accord du conseil communal. La Municipalité devra, de toute façon, communiquer au conseil communal et aux parties prenantes, tous les changements.

Néanmoins, il faut savoir que pour tous les règlements, par exemple pour celui des foires et marchés, la Municipalité doit les faire vérifier et adopter par les Départements et Services de l'Etat.

Questions sur les articles du RCP

PREAVIS	QUESTIONS	REPONSES
p. 6	pourquoi l'art. 9 (résistance, entrave, injure) a-t-il été supprimé ?	Il est traité par une compétence fédérale (code pénale suisse)
p. 8	art. 11Bis : il y a une contradiction de prix avec le règlement sur la gestion des déchets, comment allez-vous gérer cela ?	Il y a une volonté d'augmenter les prix des sanctions pour être plus dissuasif. La mise à jour des règlements sera faite d'ici à fin 2024
p. 25	art. 67 : il est fait mention des services du feu, pourquoi ne sont-ils plus cités dans le nouveau RCP ?	Un pompier en fonction est un service officiel et peut accéder à la manifestation
p. 28	art. 22, supprimé : que ce passe-t-il avec les véhicules publicitaires ?	Toute publicité est soumise à autorisation de la Municipalité pour l'utilisation du domaine public.
p.29	art. 37 c : pourquoi ne pas avoir ajouté également le personnel du CMS qui travaille aux soins des personnes âgées, handicapés etc... ?	L'art. 37 n'inclut pas les collaborateurs du CMS, car ce n'est pas un service d'urgence. Dans certains cas, s'il y a une circonstance inattendue qui a mis en retard le collaborateur (par exemple un patient qui se sentait mal), l'agent sur le terrain s'il rencontre le conducteur au moment de mettre l'amende ou plus tard par la Commission de police, il est possible d'entrer en matière pour l'annulation de l'amende.
p. 30	art. 39 3 comment est-ce calculé ? Et dans quel compte entre-t-il ?	Principalement dans le compte 6100 sécurité publique ! Il faut regarder les charges ... pas de bénéfice !
p. 31	ancien art. 20 : 7 jours art. 42 : pourquoi il n'y a plus de temps maximum ?	Plus de liberté pour la police, si un véhicule ne gêne pas, amendes croissantes et pas d'enlèvement car énormément de frais pour la fourrière

p. 32	art. 43 b pourquoi ? 10 heures ? Et c ?	b. Surtout pour l'esthétisme du centre-ville, Ce sont les activités dangereuses qui sont interdites, l'art 43 découlent de la base du règlement du canton !
p. 37 et p. 38	art. 55 : partout ?	Voies privées accessibles au public : passage où tout le monde peut circuler.
p. 46	art. 72 : pourquoi mettre cet article ici ? La commune a déjà un règlement sur la prostitution ?	Dans le RCP il y a l'horaire. Le règlement existant devient les prescriptions complémentaires
p. 48	art. 77 : comment l'entreposage va-t-il être géré ?	Nouveau RCP : plus besoin d'autorisation pour entreposer des caravanes et camping-car ! Attention les véhicules doivent être immatriculés, pas d'épave, si gêne visuel de la circulation, ils doivent être évacués.
p. 78	art. 78 : supprimé, plus d'article sur les oiseaux ?	Maintenant dépend de la loi fédérale sur les animaux. Il n'est plus interdit de nourrir les pigeons !
p. 63	art. 93 : que devient la commission de construction ?	Elle ne fait plus partie du RCP
p. 67	art. 114 : comment sont considérés les Pubs de Payerne ?	Les Pubs ont des autorisations de café bar ou café restaurant ce sont des établissements de jour, le "Blue Lagoon" est le seul établissement de nuit de Payerne
p. 68	art. 115 : prix de la prolongation ?	2 prolongations maximum par semaines, fr.10.00 la première heure et fr.20.00 la deuxième heure, ce qui fait fr.60.00 par weekend
p. 71	art. 122 : est-ce que la vente en gobelet ou bouteille est autorisée ?	dépend de la LADB loi sur les auberges et les débits de boissons : oui en gobelet ou en bouteille fermée
p. 73	art. 128 : pourquoi ne pas prévoir d'exception ?	attention le terme magasin ne s'applique pas au kiosque, shop, fleuriste cf. art. 129 les exceptions sont sur le règlement annexe
p. 75	art. 131 : comment sont gérés les stands pendant les Brandons, Tirage ?	La Municipalité délègue les compétences aux sociétés organisatrices et aux organisateurs et donne ses recommandations.
p. 76	art. 132 : comment réagir en cas de sollicitation à la maison par des maisons de produits réfrigérés ou alimentaires ?	le colportage à la maison est autorisé si vente sur catalogue et livraison après la commande

Remarques : la réponse donnée à notre question sur l'art.37 n'est pas satisfaisante, le personnel du CMS qui travaille aux soins des patients est un service important et pratiquement égal à celui d'un médecin qui fait des visites à domicile.

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Ce règlement a été adapté comme le règlement cantonal. Remarque importante : il est interdit de filmer pendant les heures d'école !

CONCLUSIONS

Tous les règlements et les sous règlements découlant du règlement communal de police doivent être validés par le canton avant d'être appliqués, mais plus par le conseil communal.

La commission regrette fortement la perte de pouvoir du Conseil communal (pouvoir législatif) sur la validation des règlements découlant du RCP. Elle émet le vœu que la Municipalité communique au conseil communal les règlements et les mises à jour importantes des règlements ou sous-règlements découlant du RCP.

Après étude du présent préavis, la commission vous propose à la majorité de ses membres d'accepter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 08/2022 de la Municipalité du 4 mai 2022 ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement communal de police tel que présenté ;

Article 2 : d'adopter la modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance tel que présentée

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la Commission


Estelle Babey Martin